Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 22 décembre 2015 fixant au titre de 2016 et de 2017 le taux de promotion dans le corps des syndics des gens de mer

NOR: DEVK1531049A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 58 ;

Vu le décret nº 2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des comptes publiques et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 18 novembre 2015,

Arrête:

- **Art. 1**er. Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2016 et 2017 pour le corps des syndics des gens de mer du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en application du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005, figure en annexe du présent arrêté.
- **Art. 2.** La directrice des ressources humaines du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice des ressources humaines :
L'adjointe au sous-directeur de la modernisation et de la gestion statutaires,
B. Thorin

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES (en pourcentage)	
Corps des syndics des gens de mer	2016	2017
Syndic des gens de mer de 1 ^{re} classe	20	20
Syndic principal de 2° classe	17	17
Syndic principal de 1 ^{re} classe	20	20